

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

NUMÉRO 1020

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 1020 VERSION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

<u>AVIS</u>

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 16 janvier 2023 par le bureau du greffe de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et dans chacun de ses amendements.

Amendements inclus à la présente version

Numéro	Objets	Avis de motion	Entrée en vigueur
1020-1	Amendement à l'article : 11.	25 mai 2021	7 juin 2021
,			
,			

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. <u>Définitions</u>

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants signifient:

«Appel d'offres public simplifié»: appel d'offres dont les documents seront fournis par la Ville par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres (SEAO), sans la nécessité de publication dans un journal, et dont la période de soumission doit être de minimum huit (8) jours civils;

«Contrat de gré à gré»: tout contrat qui est conclu après une négociation entre les parties sans un processus d'appel d'offres;

«Soumissionnaire»: employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une entreprise, ainsi que tout autre mandataire de cette entreprise, qui participe à un processus d'appel d'offres;

«Ville»: la Ville de Hampstead.

3. Application

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Ville.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

4. <u>Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage</u> des offres

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil, employé(e) et dirigeant de la Ville à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer au directeur général ou, si la situation en cause concerne cette personne, au greffier de la Ville.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Ville doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes. Plus particulièrement, les membres du conseil ne doivent intervenir en aucun moment sur le processus d'appel d'offre édicté par le présent règlement.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, ainsi que de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution, et ce, même avant ou après ledit processus.

5. <u>Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière</u> de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence* et l'éthique en matière de lobbyisme, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Ville

En même temps que le dépôt d'une soumission, le Soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme ont été faites conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

6. <u>Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou</u> de corruption

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès des membres de l'Administration

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Ville, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'il n'a tenté de communiquer ou communiqué avec aucun membre de l'Administration dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et des dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les membres de l'administration associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres de l'Administration.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne ou à la préparation du contrat qui lui est octroyé, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Conséquences de l'existence d'un lien

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Ville n'entraîne pas nécessairement le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une importance commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un Soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur des ressources matérielles le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

8.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur des ressources matérielles est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le greffier de la ville est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

8.5 Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

9. <u>Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat</u>

9.1 Démarches pour demander une modification

Pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre pour l'approbation du directeur de service impliqué et du directeur-général. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil municipal selon le cas.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal lorsque cette modification au prix excède la délégation autorisée au directeur-général.

9.2 Démarches d'autorisation d'une modification

- 9.2.1 Délégation de pouvoirs : le directeur du service concerné s'assurera qu'une autorisation adéquate de la dépense a été obtenue, le tout en conformité avec le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et aux employés de la Ville.
- 9.2.2 Adoption par le Conseil : si la dépense dépasse la limite des pouvoirs délégués, elle doit être autorisée par une résolution du Conseil à moins que le montant de l'ordre de changement ne soit plus bas que le montant de la contingence liée au contrat et que cette contingence ait été approuvée par le Conseil lors de l'octroi du le contrat.

10. Règles de passation des contrats dont la valeur varie entre 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000 et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public peut être conclu par une des voies suivantes :

- 10.1 Appel d'offres public simplifié;
- 10.2 Appel d'offres sur invitation;
- 10.3 Contrat de gré à gré.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré-à-gré, les mesures prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement doivent être respectées.

11. Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

11.1 Participation de cocontractants différents

La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

11.2 Invitation de plusieurs entreprises lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Ville doit tendre à inviter à présenter une offre et procéder à des négociations avec au moins deux entreprises lorsque possible.

11.3 Biens et fournisseurs québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le titulaire d'une charge publique peut favoriser les biens et les services québécois, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, le titulaire d'une charge publique peut favoriser tout bien et service québécois et prendre en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

(1020-1, art. 1, 7/6/2021)

12. Règles de passation des contrats de gré-à-gré

12.1 Prise de la décision d'octroyer un contrat de gré à gré

Pour tout contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public le service d'approvisionnement effectuera une analyse approfondie et documentée, tout en gardant à l'esprit les meilleurs intérêts de la Ville dans une perspective globale et en tenant compte des critères très spécifiques ci-dessous en pour se guider, pour décider le choix du mode de sollicitation et de passation du contrat parmi l'appel d'offres public simplifié, l'appel d'offres sur invitation ou le contrat de gré-à-gré.

Ci-dessous quelques-uns des critères pouvant être pris en considération lors de la décision d'octroyer un contrat de gré-à-gré :

- (a) La nature du contrat : contrats pour lesquels la Ville estime qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, tel un contrat de services juridiques, contrat de services financiers ou bancaires, contrat de services concernant une campagne de publicité, achat de produits du domaine de la TI, etc.;
- (b) Le montant de la dépense globale, tout en tenant compte de facteurs tels les garanties offertes, la qualité et la disponibilité des produits, l'expertise des professionnels, les coûts de la formation, etc.;
- (c) Le nombre de fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins de la Ville;

- (d) Les frais et les délais associés au processus;
- (e) Les objectifs non-reliés au prix, tels favoriser l'économie local, le développement durable ou les entreprises d'économie sociale;
- (f) Continuité des services ou de l'approvisionnement avec certains produits;
- (g) Le degré de l'expertise à l'interne dans le domaine visé par le contrat.

12.2.1 Obligation de documenter

Pour tout contrat octroyé de gré à gré, le directeur des ressources matérielles devra remplir le « Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation » à cet effet (ANNEXE IV) ou toute modification audit document.

12.2.2 Reddition de compte au conseil

Dans la mesure du possible, le conseil municipal de la Ville sera avisé au préalable de toute décision d'octroyer un contrat de gré-à-gré. Si les délais ne le permettent, le conseil municipal en sera informé dans la prochaine séance.

13. Sanctions

13.1 Sanctions pour le fournisseur, l'entrepreneur, le mandataire ou le consultant

Le fournisseur, l'entrepreneur, le mandataire ou le consultant qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.2 Sanctions pour le Soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du ficher des fournisseurs de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.3 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

1 4				•	
14	. Er	ıtrée	en	vigu	eur

14. Entrée en vigueur	
Le présent règlement entre en vigueur conformément à	la loi.

(s) William Steinberg	(s) Pierre Tapp
Dr William Steinberg, maire	M ^e Pierre Tapp, greffier

ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

	(Nom at titre dis destinataire de la servicion)	_
	(Nom et titre du destinataire de la soumission)	·
	pour:	
	(Nom et numéro du projet de la soumission)	
uite à l'appel d'offres	i-après l'«appel d'offres») lancé par :	
uite à l'appel d'offres	i-après l'«appel d'offres») lancé par : VILLE DE HAMPSTEAD	
uite à l'appel d'offres		
	VILLE DE HAMPSTEAD	•

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;





6)	au: «ce	x fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot oncurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
	(a)	qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
	(b)	qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
7)	je	déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes);
	(a)	que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;

8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces

- (a) aux prix;
- (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

communications, ententes ou arrangements;

- (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres:
- (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) cidessus;
- en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) cidessus;
- les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment,





	par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;	ou action	naire
12)	Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):		
:	(a) Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.		
	Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.		
	(b) Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.		
	Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.		· .
13)	Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation):	•	
	(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intégate directement qui indirectement que le la conflit d'intégate directement qui indirectement que le la conflit d'intégate directement qui indirectement que le la conflit de la		
	d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité;		
	(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité:		





Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_	
(Nom et signature de la personne autorisée par	le soumissionnaire)
(Titre)	(Date)
Assermenté(e) devant moi à cejour de20	
	Commissaire à l'assermentation pour le district de
•	Ou
	Déclaré devant
	Témoin





ANNEXE II

Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la municipalité

(HEORGI	le nom	et	numero	de	l'appel	d'offre	ou di
	_ ·						
•				,		<u>. </u>	
<u>'</u>	·	·					٠
<u> </u>				-	<u> </u>	-	
		<u> </u>			-	- .	
		•			-	-	
•	•					•	
							•
dirigeant ou	employé)		(I	Date)			
*	٠	Asser	menté(e)	devant	moi à	•	
•							
							-
	•	•					
		Comr	nissaire à	l'asseri	nentatio	n pour	
		le dist	rict de		•		
•	C)11			. \		-
	_				`) -		
		Décla	ré devant		<i></i>		
	•						
	dirigeant ou	dirigeant ou employé)	Asser ce Commented distribution.	Assermenté(e) ce jour de Commissaire à le district de	Assermenté(e) devant cejour de Commissaire à l'asserr le district de Ou	Assermenté(e) devant moi àcejour de20 Commissaire à l'assermentation le district de	Assermenté(e) devant moi à cejour de20 Commissaire à l'assermentation pour le district de Ou





ANNEXE III

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné,	mem	bre du comité	de sélection	Jou secréta	iire du c	comité!
dument nommée à cette ch	large par le directe	eur général de	la MUNICIPA	ALITÉ Tou	nar le (Conseil
municipal de la MUNICIPA	LITÉ dans le cas d	u secrétaire de	comité] :		F ,-	
	•			·.		
pour:					•	
LA VILLE DE HAMPS	ΓEAD				•	
			•			-
(Nom et n	uméro de l'appel d'	offres et nom d	le la MUNICI	PALITÉ)	-	•
en vue de procéder à l'év précédemment mentionné (c			ions dans le	cadre de l'	'appel d	l'offres
[Dans le cas du secrétaire i tâches qui lui sont dévolus»		vue d'assister l	e comité de sé	lection dan:	s l'exerc	ice des

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la municipalité et à garder le secret des délibérations effectués en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.





n, signature et ionction occupée pa	r la personne faisant la déclaration)
•	•
•	•
	Assermenté(e) devant moi à
	cejour de20
	Commissaire à l'assermentation pour l district de
	·
	Ou
	Déclaré devant





ANNEXE 4

Vo	pjectifs partilleur estimé	cullers (é			es, quali	té, enviro	nnement, (etc.)	The state of the s	Mass region and according		
Vo	deur estimé	e de la d			ses, quali	lé, enviro	nnement,	etc.)	The state of the s	PAGE AND THE PAGE	·	
Vo	deur estimé	e de la d			ées, quali	té, enviro	nnement,	etc.)	AND PARTY OF THE PARTY.	PARK Hills when you as his some	_	-
,Vo	deur estimé	e de la d			ées, quali	té, enviro	nnement,	etc.)	•		-	•
W	arehe <i>i</i> y	IN TUNNING ON A ST	épense (i	ncluant L								-
M	arehe <i>i</i> y	IN TUNNING ON A ST	épense (i	ncluant te	-	•		: 1	•	. 1		•
W	arehe <i>i</i> y	IN TUNNING ON A ST			s online	da ràno:			rée du co		-	
ANALYZA	CONTRACTOR OF STREET	e service en			ra options	de lellon	iveileineui) . Du	iee an co	πατ		
ANALYZA	CONTRACTOR OF STREET	Control of the second				• • •					:	
Ré		ISE X										
	aloui Asses				•••			No	mbre d'er	itreprises o	connues	PARKS CECUMINATE
						<i>.</i>			. ,			• •
		rore Arrayan, a							Der al andré d'annue propie à Time a		***	
	-ce que la l		ion de lo	ufes les e	nțreprises	connues	est souhal	table?	Oui	□ Ņo	n 🗆	
Sin	on, justifiez:			. :	•							
						-				:		,
	-		a Description of the last	***************************************	************		***************************************	ministrativa minis	-	**************************************	-	orania mirina
Esti	mation du d	coût de p	réparatio	in d'une si	oňujstíou	٠ .			. '			· :
					٠							
Aut	res informa	lions perti	nentes	With the state of the State of	-			**************************************	And the second sections			apar da la manda da manda da
						• :		٠.			•	1
- Washing							• • •				. :	•
), (c	PE DEP	1997, WI	HO BK	ə রাজ			77.30					
Gré	à gré				Ap	pei d'offr	res sur invit	ation		· ·		
App	el d'offres p	public rég	ionalis é		Ap	pel d'offr	es public d	ouveit à tou	/s 🔲	•		
Dan	s le cas d'u	n contrat	passé de	e gré à gr	é, lesimes	iures	Oi	vi 🔲 - 1	Non 🏻		-	
du A	GC pour a	sturer la r	otation so	ont-elles r	especiee.	5 ?	<u>-</u>		٠ ت			,
SI o	Ji, quelles s	ont les mo	esures co	ncemées	?		-				•	•
	, 4			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	`		•		•		-	
		-	inital and the second					PARKENA KANALA MARKETANIA				
Sino	n, pour què	ile raison	la rotatic	n'est-el ת	le pas en	visageab	le?					
				•.	•	,		-		. "	•	
	NATURE											
214		H-18 13 - X 1	EVS CV	NE RES	CONSA	LEX.						
	-	-	•	_	•	-						·. ·
		•										

^{*} Une version Word du <u>formulaire</u> est efferte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.